

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

-----



O I N° 12/68

portant modification à la Loi 31/61 fixant  
les redevances en matières forestières

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 5 de la Loi n° 31/61 du 3 Juin 1961 est modifié  
comme suit :

Au lieu de : le taux de la taxe de superficie est uniformément  
fixé à 25 Frs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des  
permis,

Lire : "Le taux de la taxe de superficie est uniformément  
fixé à un minimum de 30 Frs par hectare et par an, quelle que soit la  
superficie des permis".

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Y. FOUMBEU-BONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT

A. MASSAMBA-DEBAT.